

Séance du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 2022

Délibération n° 2022-31 – Congé pour projet pédagogique : critères d'attribution

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié ;
Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 ;
Vu la circulaire ministérielle du 16 novembre 2019 ;
Vu l'avis du comité technique du 7 octobre 2022,

Considérant que 21 membres sur les 32 membres ayant voix délibérative étaient présents ou représentés, qu'ainsi le quorum était atteint,

Le conseil d'administration adopte les critères d'attribution du congé pour projet pédagogique dans le cadre du dispositif ci-dessous :

I / Personnels concernés - Conditions statutaires

- les enseignants-chercheurs titulaires relevant du décret du 6 juin 1984 et les personnels assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 ;
- les professeurs titulaires du 1er et 2nd degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur.

Peuvent bénéficier, à leur demande, d'une action de formation appelée Congé pour projet pédagogique (CPP) d'une durée de 6 mois (non fractionnable) par période de 3 ans passées en position d'activité ou de détachement ou d'une période de 12 mois (non fractionnable) par période de 6 ans passées en position d'activité ou de détachement.

Toutefois, les enseignants-chercheurs, enseignants du 2nd degré et personnels assimilés nommés depuis au moins 3 ans dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'un premier CPP de 12 mois.

Cas particulier

Les enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général peuvent se voir attribué prioritairement un CPP.

Un CPP d'une durée de 6 mois peut-être accordé à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption. Les enseignant-chercheurs qui ont exercé des fonctions de Président ou Directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de Recteur bénéficient à l'issue de leur mandat sur leur demande, d'un CPP.

Durant ce congé, les bénéficiaires demeurent en position d'activité et conservent leur rémunération.

Les bénéficiaires sont durant cette période déchargés de leur service d'enseignement et ne peuvent pas effectuer d'heures complémentaires, sans préjudice des obligations en matière de recherche.

II/ Procédure

La campagne de CPP se déroulera chaque année selon le calendrier et le contingent fixé par le Ministère.

- Dépôt du dossier sur l'application nationale ;
- Avis du CAC restreint sur la base :
 - de l'avis du conseil de composante de formation et de recherche avec, au besoin, rang de classement ;

Et

- de deux rapports rédigés par les membres du CAC restreint.

o Décision du Président de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF) ou du Directeur de l'INSA (pour les enseignants titulaires sur budget INSA)

A l'issue du congé, le bénéficiaire remet un rapport sur le projet qu'il a mené au Président de l'UPHF ou au Directeur de l'INSA (pour les enseignants titulaires sur budget INSA) pour transmission au CAC. Le bénéficiaire pourra être auditionné sur ce rapport.

III/ Objectifs et Critères :

Objectifs :

L'établissement expérimental UPHF attribue les CPP en fonction de sa stratégie de formation en cours. Le nombre de supports est voté par le conseil d'administration. De ce fait, les demandes de CPP doivent s'inscrire, notamment, dans le cadre :

- du déploiement du NCU (Nouveau Coursus Universitaire) **PRÉLUDE (Parcours de Réussite en Licence Universitaire à Développement Expérientiel)** en contribuant à la conception de **maker box et/ou de knowledge Box** ;
- de **modules polytechniques, notamment en asynchrone** ;
- de **nouvelles formations polytechniques** ;
- du suivi du **DIU H2ES "Hybrider ses Enseignements dans l'Enseignement Supérieur"** (délivré conjointement par l'UPHF et l'ICL). Durant le DIU, les enseignants travailleront sur un projet d'hybridation d'un de leur enseignement.
- Du développement de formations dans le cadre d'Eunice
- Du développement de Graduate Schools interdisciplinaires européennes dans le cadre du projet Excellences EURO-TELL.

Critères :

Les dossiers devront reprendre les éléments ci-dessous :

Présentation du candidat :

Les candidatures devront être accompagnées d'une description du parcours de l'intéressé permettant d'apprécier son engagement dans les missions d'enseignement.

Le contexte :

- Contexte et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement (NCU, modules polytechniques) ;
- Positionnement du projet dans le contexte national ; Loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Réforme des études en santé ; Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Les objectifs :

- Objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, de création de nouveaux contenus à distance, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore d'usage d'outils numériques.

La mise en œuvre :

- Modalités de réalisation du projet et faisabilité (ressources humaines et logistiques, échéancier...) ;
- Acteurs impliqués / partenaires pédagogiques et/ou socio-économiques ;
- Nombre d'usagers pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- Possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles ;
- Résultats attendus et autoévaluation.

Ces dispositions sont applicables à compter de l'année universitaire 2022-2023.

Nombre de votants : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur

Armel de la Bourdonnaye